
Annnonce de la vente des biens de fabrique et du don du citoyen Crousse par le procureur syndic du district de Dieuze, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Annnonce de la vente des biens de fabrique et du don du citoyen Crousse par le procureur syndic du district de Dieuze, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 305;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40557_t1_0305_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40557_t1_0305_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

le mode qui sera par vous déterminé; et que cette levée continue annuellement, jusqu'à ce que les sommes nécessaires soient définitivement perçues : ainsi, les capitaux resteront en entier et nul ne pourra se plaindre que les canaux de l'industrie reçoivent la moindre atteinte.

« Représentants, tels sont nos vœux, hâtez-vous de les réaliser. Que le riche prodigue ses richesses avec autant de libéralité que le peuple prodigue son sang : étouffez l'égoïsme corrupteur de toutes les vertus républicaines, et, nous osons le jurer, la République est sauvée.

« Nous sommes également chargés de vous demander, au nom de la Société, que, fidèles à vos mandats, et sans vous émouvoir des sourdes manœuvres et des clameurs de toute espèce de l'égoïsme, du feuillantisme, du modérantisme, du fanatisme, du royalisme et du coquinisme, vous restiez invariablement à votre poste jusqu'à ce que la liberté et l'égalité soient assises sur des fondements inébranlables, et qu'il ne leur reste plus d'ennemis à combattre.

« Nous vous demandons aussi de décréter le renouvellement de tous les certificats de civisme dans toute l'étendue de la République, vu qu'ils ont été distribués, jusqu'à présent, par une infinité d'administrations fédéralistes; et qu'ils ne puissent être délivrés à l'avenir par les conseils généraux des communs que de concert avec des commissaires pris dans le sein des Sociétés populaires.

« Nous demandons enfin, augustes représentants, que vous ordonniez que le prix du pain soit définitivement fixé à trois sols la livre dans toute l'étendue de la République, en établissant l'indemnité qui sera due à cet égard au gouvernement, soit par la voie de l'imposition, soit par tout autre mode que vous jugeriez convenable dans votre sagesse.

« Représentants, quelques-unes des mesures que nous vous proposons sont révolutionnaires, nous en convenons; mais, vous l'avez dit vous-mêmes : *notre audace révolutionnaire ne s'arrêtera que quand l'insolence de nos fiers ennemis aura su s'abaisser devant la majesté toute-puissante d'un peuple libre, courageux et régénéré.*

« Montpellier, le 5 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, sans germe de fédéralisme.

« Les président et secrétaires de la Société populaire des amis de la Constitution de Montpellier ».

« F. V. AIGOIN, président; GAS, cadet, BAUDE, secrétaires ».

La Société populaire des amis de la Constitution de Lansargues, district de Montpellier, assemblée le troisième jour de la première décade du 2^e mois de l'an II de la République française a adopté cette adresse dans tout son contenu et a arrêté d'envoyer son adhésion à la Convention nationale.

Le Président et les secrétaires de la Société de Lansargues.

GAIKAUD, président; SAURET; BLANC, secrétaire; RADIER, secrétaire.

Le procureur syndic du district de Dieuze annonce un don patriotique fait par le citoyen Grousse, curé de Fribourg, de son traitement;

1^{re} SÉRIE. T. LXXIX.

il ajoute que, quoique l'ennemi ne soit éloigné que de 12 lieues, des biens de fabrique estimés 18,023 l. 2 s., ont été vendus 104,060.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de la lettre du procureur-syndic du district de Dieuze, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le procureur-syndic du district de Dieuze écrit que le citoyen Crousse, curé de Fribourg, abandonne à la République son traitement de fonctionnaire public. « Je dois également vous annoncer, ajoute-t-il, que, quoique l'ennemi ne soit éloigné du district de cette ville que de 12 lieues, et dans le moment même où il faisait des incursions près de Saverne, les biens de la fabrique de Fénéstranges, qui avaient été estimés 18,023 l. 2 s., se sont vendus en détail, le premier jour de ce mois, 104,060 livres, ce qui prouve que les républicains de ce district, loin de craindre l'invasion de l'ennemi, son approche ne fait qu'augmenter leur zèle pour le bien de la chose publique. »

Copie d'une lettre du citoyen Crousse, curé de Fribourg, adressée au citoyen procureur-syndic du directoire du district de Dieuze (3).

« Citoyen procureur-syndic,

« Je vois avec admiration tant de nos concitoyens faire de généreux sacrifices en faveur de la chose publique que je ne veux plus être en retard à partager un si louable dévouement. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je fais pour toujours remise à la nation du traitement que les lois m'accordent comme curé, ainsi que de toute autre pension ou salaire qui serait à la charge de la République. Elle peut, dès aujourd'hui, en employer le montant à tel usage qu'elle trouvera bon; supprimez donc mon nom de la liste des pensionnés ou salariés, je n'en remplirai pas avec moins de zèle et de fidélité les devoirs de citoyen en telle passe où me mette; comme je ne mets ni jactance ni vanité dans mon procédé, je vous supplie de ne le faire connaître qu'aux honorables membres qui composent le directoire, si toutefois cela est encore nécessaire.

« Je suis, citoyen, avec considération et fraternité, votre concitoyen,

« Signé : CROUSSE, curé de Fribourg.

« Du 4 du 2^e mois de la 2^e année de la République, une et indivisible.

« Collationné :

« L. SEVRA, secrétaire. »

« Plus de clémence, plus de pitié, écrivent les sans-culottes de la Société républicaine de Négrepelisse [Négrepelisse], chef-lieu de canton, district de Montauban; que Toulon, ville rebelle à la patrie, expie par le fer et le feu l'horreur de ses forfaits; que les conspirateurs et les traîtres soient mis hors de la loi; que les aristocrates, les

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 250.

(2) Supplément au Bulletin de la Convention du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793).

(3) Archives nationales, carton C 278, dossier 742.